Netzwerk **Kinderrechte** Schweiz
Réseau suisse des **droits de l'enfant**
Rete svizzera **diritti del bambino**
Child Rights Network Switzerland

Rétrospective de la session d'été 2026 – Réseau suisse des droits de l'enfant

Dans le cadre de la session d'été 2026, le Conseil national et le Conseil des Etats ont abordé de nombreux objets de grande importance pour les droits de l'enfant. Les domaines principalement concernés par ces objets étaient la protection des enfants et des jeunes dans l'espace numérique, le droit de l'adoption et de la famille et la protection face à la violence.

Les deux chambres ont exprimé un signal clair en matière de **protection des enfants et des jeunes dans l'univers numérique**. Le Conseil des Etats a accepté la motion Gmür-Schönenberger 26.3242 « Pour la protection des jeunes sur les plateformes numériques » par 31 voix contre 11, contre l'avis du Conseil fédéral. La motion exige des mesures légales visant à protéger les mineurs des risques systémiques liés aux grandes plateformes de communication numériques et aux moteurs de recherche, par exemple en interdisant la publicité personnalisée et les systèmes de recommandations manipulant les utilisateurs·rices, ou en introduisant un devoir de protection pour les applications d'IA générative. Le Conseil national s'est quant à lui exprimé très majoritairement, par 140 voix contre 51, en faveur de la motion Tschopp 25.4306 « Obligation de signaler les contenus pédocriminels sur Internet ». Il s'agit de décisions importantes en termes de renforcement de la protection des enfants dans l'espace numérique.

En matière de **droit de l'adoption et de droit de la famille**, les décisions ont été diverses. L'objet 25.073, intitulé « Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire », qui avait été approuvé à 121 voix contre 55 par le Conseil national, a en revanche été renvoyé au Conseil fédéral par le Conseil des Etats, par 23 voix contre 20. La majorité du Conseil des Etats a estimé qu'il fallait intégrer ce projet dans la révision en cours du droit de la filiation et examiner sa conformité avec la Constitution fédérale, en particulier sous l'angle du droit des enfants à connaître leurs origines. L'objet devra donc à nouveau être traité par la commission compétente du Conseil national, la CAJ-CN. La motion 25.3430 « Renoncer à l'interdiction des adoptions internationales » a été rejetée par le Conseil des Etats, ce qui signifie que le Conseil fédéral peut poursuivre dans la voie de sa décision et réaliser une consultation publique. En parallèle, le Conseil national a décidé, tout comme le Conseil des Etats avant lui, de donner suite, par 112 voix contre 68, à l'initiative cantonale du canton du Tessin 24.318 « Pour une protection des jeunes mamans d'enfants adoptés ». Le Conseil national a également décidé, contrairement à la recommandation de la majorité de la commission, de classer l'initiative parlementaire Jost « Des familles fortes grâce à des allocations adaptées ». Le délai imparti est prolongé jusqu'à la session d'été 2028.

Un message clair a été émis par le Conseil national en ce qui concerne **la protection face à la violence** : le postulat Jaccoud 25.4226 « Violence conjugale. Pour une prise en compte lors de la fixation des droits parentaux » charge le Conseil fédéral d'examiner les possibilités de mettre en œuvre de l'art. 31 de la Convention d'Istanbul afin que les problèmes de violence domestique soient systématiquement pris en considération par les APEA et les tribunaux civils dans le cadre de la réglementation du droit de garde et la fixation des relations personnelles.

La transcription des débats peut être consultée en ligne dans le bulletin officiel.

Objet du Conseil fédéral **25.073**

Code civil suisse. Modification (Adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire)

L'objet du Conseil fédéral vise à simplifier l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Les enfants qui vivent dès leur naissance avec un parent juridique et leur parent d'intention pourront plus rapidement être adoptés par ce dernier. Le code civil s'adapterait ainsi à l'évolution de la société et à la diversification des formes familiales. Un message proposant de modifier le code civil (CC) en ce sens a été adopté par le Conseil fédéral lors de sa séance du 12 septembre 2025.

Le 13.02.2026, la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-CN) a examiné en détail le projet du Conseil fédéral en vue de l'adoption facilitée de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Par 16 voix contre 6 et une abstention, elle recommande à son conseil de renoncer au critère du ménage commun. Elle propose plutôt d'intégrer l'idée d'une parentalité envisagée de manière durable avec une responsabilité conjointe de l'enfant. La commission propose également, par 15 voix contre 7, que la requête d'adoption puisse être déposée avant la naissance de l'enfant du conjoint ou du partenaire. Par 16 voix contre 8 et 1 abstention, la commission propose un traitement rapide de la demande d'adoption afin que la décision soit rendue, en règle générale, dans les six mois suivant le dépôt de la demande complète. Au vote sur l'ensemble, la commission a adopté le projet par 16 voix contre 8. Une minorité propose de ne pas entrer en matière sur le projet. Le Conseil national a accepté l'objet par 121 voix contre 55 et 4 abstentions. La commission en charge de l'examen préalable (CAJ-CE) est entrée en matière de justesse sur cet objet, mais propose à son conseil de renvoyer l'objet au Conseil fédéral. Dans le cadre de la session d'été, le Conseil des Etats a répondu à la demande de la majorité de sa commission en décidant, par 23 voix contre 20, de renvoyer l'objet au Conseil fédéral. D'une part, il attend du Conseil fédéral que celui-ci intègre l'objet dans la révision en cours du droit de la filiation afin de le soumettre à nouveau au Parlement dans un paquet global. D'autre part, l'Office fédéral de la justice devrait être chargé d'examiner la conformité des modifications prévues avec la Constitution, en particulier l'assouplissement dans la reconnaissance légale de la gestation pour autrui et du don de sperme à l'étranger (droit de l'enfant à connaître son origine). L'objet retourne par conséquent à la commission compétente du Conseil national.

Initiative parlementaire **23.406**

Des familles fortes grâce à des allocations adaptées

L'initiative parlementaire déposée par Marc Jost (PEV, Berne) demande de modifier la loi afin de relever les montants minimaux des allocations familiales : ceux-ci devraient passer de 200 francs à 250 francs par mois pour l'allocation pour enfant et de 250 à 300 francs pour l'allocation de formation. L'auteur de l'initiative justifie ces augmentations par l'accroissement de la charge financière qui pèse sur les familles, le renchérissement de ces dernières années ainsi que la responsabilité de la Confédération pour prendre en considération les besoins des familles. En 2024, le Conseil national et le Conseil des Etats ont donné suite à l'initiative. La commission en charge de l'examen préalable (CSSS-CN) demande quant à elle, sur la base d'une décision serrée de 12 voix contre 12 et la voix prépondérante de la présidente, de classer l'initiative et de renoncer à relever les montants minimaux des allocations familiales. La majorité de la commission s'appuie sur les résultats négatifs de la procédure de consultation qui critiquaient en particulier le caractère « arrosoir » de ce projet. La minorité de la commission relève la diminution concrète du pouvoir d'achat qu'ont subi les familles en raison de l'augmentation des primes d'assurance maladie, des loyers et des prix en général. Le Conseil national a rejeté la demande de classement de la majorité de la commission et prolongé le délai pour le traitement de l'initiative jusqu'à la session d'été 2028.

Initiative cantonale **24.318**

Pour une protection des jeunes mamans d'enfants adoptés

L'initiative cantonale demande à l'Assemblée fédérale de mettre sur un pied d'égalité les mères biologiques et les mères adoptives en matière de protection contre le licenciement, afin qu'elles disposent des mêmes droits. Les mères adoptives ne disposent actuellement d'aucune protection face au licenciement, alors qu'elles sont confrontées aux mêmes charges que les mères biologiques, ce qui constitue une inégalité de traitement. La protection des mères adoptives face au

licenciement doit par conséquent être adaptée à celle dont bénéficient les mères biologiques.

La commission en charge de l'examen préalable, la CAJ-CE, s'est penchée sur cet objet en octobre 2025. Par 7 voix contre 5, il a été décidé de ne pas donner suite à l'initiative cantonale. Une minorité demande toutefois de donner suite à l'initiative. Le Conseil des Etats a décidé de justesse, par 22 voix contre 21 et une abstention de donner suite à l'initiative cantonale, comme le demandait la minorité de la commission. La commission en charge de l'examen préalable (CAJ-CN) demande de rejeter l'initiative cantonale par 14 voix contre 9. Par 112 voix contre 68 et 11 abstentions, le Conseil national a décidé de donner suite à l'initiative cantonale. L'initiative sera donc attribuée à une des chambres, suite à quoi la commission compétente aura jusqu'à la fin de l'année 2028 pour élaborer un projet.

Motion **26.3242**

Pour la protection des jeunes sur les plateformes numériques

La motion Gmür (Le Centre, Lucerne), charge le Conseil fédéral d'introduire des mesures légales visant à protéger les enfants et les jeunes des risques systémiques liés aux grandes plateformes numériques et aux moteurs de recherche. Concrètement, les mesures prévues concernent l'évaluation et la réduction des risques, certaines interdictions publicitaires et algorithmiques, ainsi que des réglementations sur l'AI. Les fournisseurs de ces plateformes seront tenus d'évaluer régulièrement dans quelle mesure leurs produits renforcent les risques qui pèsent sur la société, et plus particulièrement sur les enfants et les adolescents (p. ex. contenus illégaux, comportements addictifs), et devront prendre des mesures en conséquence. La publicité personnalisée, basée sur des données doit être interdite lorsque les utilisateurs sont reconnaissables en tant que mineurs. En outre, il sera également interdit d'exposer des mineurs à des systèmes de recommandations basés sur le profilage ou encore visant à renforcer l'interaction et l'attention. Les mêmes devoirs de protection s'appliquent aux applications d'IA générative (chatbots, générateurs d'images, AI companions).

Le Conseil fédéral demandait de rejeter la motion en se référant à la procédure de consultation encore en cours sur la nouvelle loi fédérale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (AP-LPCom). Le Conseil des Etats a toutefois accepté la motion par 31 voix contre 11 dans le cadre de la session d'été.

Motion **25.4623**

Plan d'action pour une lutte efficace (enfin !) contre la cyberpédocriminalité

La motion Christine Bulliard-Marbach (Le Centre, Fribourg) charge le Conseil fédéral d'élaborer des mesures coordonnées pour lutter efficacement contre la cyberpédocriminalité en collaboration avec les cantons, les organisations spécialisées et des représentants de la branche. Le paquet de mesures devra couvrir les domaines de la prévention, de la détection précoce, de la poursuite pénale et de la législation. Les mesures demandées comprennent entre autres la sensibilisation de la population, la promotion d'approches innovantes dans le domaine de la prévention, un organe national de coordination entre tous les acteurs concernés (poursuite pénale, exploitants de plateformes, centres de conseil et société civile), ainsi qu'un groupe de travail au sein de la Confédération sur ce thème. Dans sa prise de position du mois de février 2026, le Conseil fédéral s'est exprimé en faveur de la motion et demande de l'accepter. La motion figurait déjà à l'ordre du jour de la session parlementaire de printemps. Le conseiller national Glarner (UDC, Argovie) l'a combattue, ce qui a eu pour conséquence un report du débat. L'objet n'a pas été traité pendant la session d'été 2026 et reste inscrit à l'ordre du jour du Conseil national.

Motion **25.4692**

Mieux protéger les jeunes contre la radicalisation

La motion Jacqueline De Quattro (PLR, Vaud) souhaite charger le Conseil fédéral de créer une stratégie visant à protéger les mineurs de la radicalisation sur internet. La motion insiste sur une situation d'urgence, étant donné que les réseaux sociaux, les canaux cryptés ou les plateformes de jeux vidéo tendent à raccourcir drastiquement le temps entre le début de la radicalisation et le passage à l'acte. La Suisse n'échappe pas au phénomène : un mineur a été arrêté pour avoir préparé un attentat terroriste, tandis que d'autres ont été appréhendés après avoir été endoctrinés par le biais de plateformes de jeux. Le Conseil fédéral demande d'accepter la motion et insiste, dans sa prise de position, sur le fait que cette problématique doit être intégrée dans le prochain Plan d'action national dès 2028. L'objet figurait déjà au programme du

Conseil national lors de la session de printemps 2026. Le conseiller national Knutti (UDC, Berne) l'a toutefois combattue. Le débat a donc été reporté. La motion n'a pas été traitée pendant la session d'été 2026 et reste par conséquent inscrite à l'ordre du jour du Conseil national.

Motion **25.4306**

Obligation de signaler les contenus pédocriminels sur Internet

Le Conseil fédéral est chargé de créer les bases légales requises pour que chaque suspicion de matériel pédocriminel sur Internet soit signalée à la police ou à un service de signalement spécialisé. Une obligation de signalement doit s'appliquer aux fournisseurs de services d'hébergement et/ou de cloud, aux plateformes de communication en ligne ainsi qu'aux fournisseurs d'accès à Internet et aux professionnels confrontés à des cas suspects dans le cadre de leur activité.

Le Conseil fédéral approuve la volonté de la motion de lutter contre la pédocriminalité de manière encore plus ciblée et efficace. Une mise en œuvre à la lettre de la motion, comprenant l'extension de l'obligation de signalement à tous les professionnels, nécessiterait néanmoins, selon toute vraisemblance, des dérogations au secret professionnel visé à l'art. 321 du code pénal (RS 311.0) et à d'autres obligations légales de garder le secret en vertu de l'art. 11 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (RS 312.5). Cet aspect concernant les professionnels devrait impérativement être pris en compte dans une mise en œuvre complète de la motion. La motion a été combattue au Conseil national lors de la session d'hiver 2025. Le débat a donc été reporté. Dans le cadre de la session d'été 2026, la motion a été acceptée par 140 voix contre 51 et 4 abstentions par le Conseil national, conformément aux recommandations du Conseil fédéral.

Motion **24.3676**

Former les autorités de poursuite pénale pour mieux protéger les victimes

Le Conseil fédéral est chargé de créer des bases légales obligeant, en Suisse, toutes les autorités de poursuite pénale, à savoir la police, le ministère public et les tribunaux, à suivre des formations continues sur la violence sexuelle, la violence domestique et la violence sexiste.

Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion car il estime que la formation initiale et continue des autorités de poursuite pénale relève de la compétence et de la responsabilité des cantons. Avec le postulat 21.4215 le Parlement a déjà chargé le Conseil fédéral d'examiner l'opportunité d'introduire une formation obligatoire sur la violence sexuelle et la violence envers les femmes pour les forces de l'ordre. La publication du rapport était prévue pour fin 2025. De plus, le Conseil fédéral estime que des mesures pour renforcer la sensibilisation et les connaissances des professionnels·les sont déjà en cours dans le cadre du plan d'action national relatif à la Convention d'Istanbul comme de la feuille de route contre la violence domestique. Le Conseil fédéral conclut qu'il n'est pas judicieux d'initier des changements législatifs par le biais de cette motion avant d'avoir les résultats de l'examen demandé par le postulat mentionné. Dans le cadre de la session de printemps 2026, le Conseil national a accepté la motion, en tant que conseil prioritaire, par 96 voix contre 89 et 5 abstentions. La commission en charge de l'examen préalable (CAJ-CE) demandait de rejeter la motion par 8 voix contre 3. Dans le cadre de la session d'été 2026, le Conseil des Etats a suivi la demande de la majorité de la CAJ-CE et rejeté la motion par 29 voix contre 10 et 2 abstentions. L'objet est par conséquent liquidé.

Motion **25.4113**

Accueillir les personnes particulièrement vulnérables de la bande de Gaza

Le Conseil fédéral est prié de prendre les mesures nécessaires pour accueillir en Suisse les personnes particulièrement vulnérables de la bande de Gaza, comme les enfants blessés et les orphelins. Il fera en sorte que ces personnes reçoivent des soins médicaux, une protection et une autorisation de séjour en Suisse. Il conviendra notamment de supprimer les obstacles pratiques qui rendent actuellement impossible le dépôt d'une demande de visa humanitaire.

Le Conseil fédéral propose d'accepter la motion. Elle a été combattue lors de la séance du 19.12.2025 du Conseil national, les débats ont par conséquent été reportés. La motion figurait au programme de la session de printemps 2026, mais n'avait pas pu être traitée et avait été reportée. Dans le cadre de la session d'été 2026, le Conseil national l'a rejetée par 115 voix contre 77 et 3 abstentions. L'objet est par conséquent liquidé.

Motion 25.3430

Renoncer à l'interdiction des adoptions internationales

La motion charge le Conseil fédéral de renoncer à son projet d'interdiction des adoptions internationales et de garantir, à la place, un cadre légal permettant aux adoptions internationales de continuer à exister en Suisse, tout en renforçant les mécanismes de contrôle et de transparence. Le projet vise également à renforcer le droit des personnes adoptées à connaître leur ascendance. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. En s'appuyant sur le rapport final d'un groupe d'experts, le Conseil fédéral est persuadé que même des réformes légales approfondies ne permettraient pas d'exclure des abus à l'avenir, ni de prendre en considération de manière satisfaisante le bien de l'enfant. Le DFJP a été chargé d'élaborer un avant-projet destiné à la consultation, présentant deux variantes de l'interdiction. Cette démarche vise à rendre possible un large débat au sein de la société sur ce sujet. Le Conseil national a accepté la motion dans le cadre de la session d'automne 2025. Le Conseil des Etats l'a également acceptée, mais avec une modification, durant la session d'hiver 2025. Le Conseil national a maintenu sa position initiale lors de la session de printemps 2026. Par 9 voix contre 4, la commission en charge de l'examen préalable (CAJ-CE) demandait de rejeter la motion. La commission évoquait la volonté du Conseil fédéral d'ouvrir la discussion, dans le projet mis en consultation, sur une réforme du cadre légal relatif à l'adoption internationale. Le Conseil des Etats a suivi la demande de la CAJ-CE et a rejeté la motion dans sa version initiale. L'objet est par conséquent liquidé.

Motion 25.4039

Pas de regroupement familial en cas de mariage par procuration

La motion charge le Conseil fédéral d'interdire le regroupement familial pour les personnes qui ont été mariés en l'absence d'au moins l'un des conjoints (« mariage par procuration »). Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion et indique qu'une interdiction générale du regroupement familial en cas de mariage par procuration serait incompatible avec la Constitution fédérale (art. 13) et avec la CEDH (art. 8). Elle risquerait aussi de remettre en question l'accord sur la libre circulation des personnes, car elle ne permettrait pas d'évaluer individuellement les cas. Une telle interdiction générale représenterait une restriction disproportionnée du droit à la vie familiale. L'objet a été accepté par le Conseil des Etats lors de la session d'hiver 2025. La commission en charge de l'examen préalable (CIP-CN) demande d'accepter la motion par 14 voix contre 11. Une minorité de la commission rejette la motion, estimant qu'elle est contraire aux droits fondamentaux et disproportionnée. Le Conseil national a suivi la recommandation de la majorité de sa commission en acceptant la motion par 111 voix contre 72 et 5 abstentions. La motion est par conséquent transmise au Conseil fédéral.

Motion 24.4637

Obliger les diplômés à rembourser leurs frais de formation s'ils ne travaillent pas à un taux d'occupation suffisamment élevé

La motion Gafner (UDF, Berne) demande que les diplômés des universités et des hautes écoles doivent rembourser leurs frais de formation s'ils ne travaillent pas à au moins 80 % après la fin de leurs études. L'auteur de la motion justifie cette mesure par la situation tendue des finances fédérales et par le principe du mérite. Le Conseil fédéral demande de rejeter la motion. Dans sa prise de position, le Conseil fédéral s'appuie sur deux points centraux : premièrement, l'octroi des bourses d'étude relève de la compétence cantonale. Deuxièmement, une directive fédérale sur le remboursement général poserait des problèmes légaux dans la répartition des tâches, car la Confédération dépasserait le cadre de sa compétence en émettant une directive à l'intention des cantons. Le Conseil fédéral ajoute que le taux d'activité en équivalents plein temps des titulaires d'un diplôme du degré tertiaire s'élève à 85 %, ce qui signifie que le problème ne se pose que de manière limitée. L'objet n'a pas été traité durant la session d'été 2026 et reste inscrit à l'ordre du jour du Conseil national.

Postulat 25.4226

Violence conjugale. Pour une prise en compte lors de la fixation des droits parentaux

Le Conseil fédéral est chargé d'examiner si des modifications législatives sont nécessaire afin de mettre en œuvre l'art. 31 de la Convention d'Istanbul. Il s'agit notamment de s'assurer que les APEA et les tribunaux civils évaluent

systématiquement s'il existe des antécédents, connus d'autres autorités ou non, de violences dans le couple parental dans les procédures de séparation, de MPUC et de divorce. Il s'agira en outre de prendre systématiquement en compte la violence dans le couple parental lors des décisions d'attribution de l'autorité parentale, de la garde ainsi que dans la fixation des relations personnelles.

Le Conseil fédéral propose d'accepter le postulat. Il a été combattu au sein du Conseil national le 19.12.2025. Les discussions ont donc été reportée. Durant la session d'été 2026, le Conseil national a suivi la recommandation du Conseil fédéral et a accepté le postulat par 121 voix contre 72 et 2 abstentions.